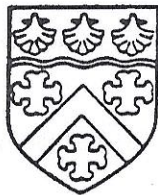


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n° 2025-IV-8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA MAISON DE SANTE

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	11
Représentés	3
Votants	14

Vote du conseil municipal	
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept septembre deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Violetta DUAULT, Martial DUMONT, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET (arrivée 19h36)

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Lucie PIZZONERO
Catherine LOMBARD est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES
Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Yannick TURMEL

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

La collectivité d'ORMOY souhaite accueillir sur son territoire une maison de santé pluridisciplinaire avec pharmacie au sens de l'article L.6323-3 du Code de la santé publique et sera destinées à renforcer l'offre de soins et de services de proximité sur la commune.

Conformément aux dispositions de la section relative à la taxe d'aménagement du Code de l'urbanisme (réorganisation opérée par l'ordonnance n°2088-883 du 14 juin 2022), les communes peuvent, par délibération, décider d'exonérer certaines constructions présentant un intérêt public, dont les maisons de santé.

Dans ce contexte, et au regard de l'intérêt général que présente ce projet pour l'accès aux soins et l'accompagnement de la population locale, il apparaît judicieux d'exonérer la future maison de santé de la taxe d'aménagement.

Vu la loi de finances rectificative n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, et notamment son article 104,

Vu la loi de finances rectificative n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, et notamment son article 98

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-9 modifié par les lois de finances rectificatives n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 et n° 2017-1837 du 30 décembre 2017,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6323

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'ordonnance n°2088-883 du 14 juin 2022

Vu la délibération 2011-VII-04 prise par le conseil municipal en date du 18 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement,

Vu la délibération 2014-VI-06 prise par le conseil municipal en date du 09 octobre fixant le taux et les exonérations facultatives,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'exonérer en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme, Totalement, soit 940 m² correspondant à la surface pour la maison de santé et la pharmacie, correspondant à une partie du Permis de Construire n° 914682510009

Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption. Pour extrait conforme

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	15/10/25
Affichée le	16/10/25

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.